

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

20 RUE DE LA DRAINE
48000 Mende

Références : 2026-06-245
Code AIOT : 0006602540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL implanté ZAE du causse d'Auge 20-22 rue de la Draine 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » ciblée sur le risque incendie dans les installations de gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL
- ZAE du causse d'Auge 20-22 rue de la Draine 48000 Mende

- Code AIOT : 0006602540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux exploitée par l'entreprise Environnement Massif Central exerce plusieurs activités de tri et traitement de produits plastiques, de transit de VHU, de déchets verts et de production de combustible solide de récupération.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'est constaté sur le jour de l'inspection au regard des dispositions de surveillance, d'ilottage, de prévention et de suivi de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance thermique conforme à la norme APSAD, assurant une détection des élévations de température ainsi qu'un retour visuel pour levée de doute par la société de télésurveillance. Elle prends en charge la levée de doute et alerte les responsables en cas d'anomalie.

L'ensemble des îlots du site est couvert par cette surveillance thermique. De plus, le nouveau bâtiment B7 est en outre équipé d'une détection de fumée supplémentaire.

Chaque matin, l'exploitant reçoit un récapitulatif des événements enregistrés la veille, permettant un suivi quotidien.

En période non-ouvrée, une personne en astreinte, sur les cinq mobilisables, effectue une ronde de l'ensemble de l'établissement.

En termes de réactivité géographique, le directeur du site se situe à moins de cinq minutes du site, tandis que les quatre autres membres de l'astreinte résident à moins de vingt minutes.

Enfin, les dispositifs de sécurité font l'objet de contrôles semestriels (deux fois par an). Le dernier rapport de vérification, daté du 20 mai 2026 (référence C-0-2_v1 du 19/10/2018), atteste de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal

selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le site fonctionne 24 heures sur 24 du lundi au vendredi et ferme le samedi à 13h. Les jours ouvrés, les rondes sont réalisées par les chefs d'équipe au changement de poste et la dernière ronde est réalisée lors de la fermeture du site par l'équipe de maintenance. Les jours non-ouvrés, l'astreinte réalise à minima une ronde par jour. La personne réalisant la ronde est équipée d'un sac d'intervention contenant le matériel nécessaire, notamment un thermomètre, un téléphone dédié, une torche et un scanner RFID (aussi appelé "radio-étiquettes" permettant l'identification par voie radio). Il est présenté une carte des points impératifs à visiter où sont notamment implantés les repères marqués par des puces RFID, au nombre de 20, que le personne scan à chaque ronde avec le scanner RFID et qui valide la bonne réalisation du passage. Le personnel est formé à la ronde et une fois par trimestre, une réunion est organisée pour l'amélioration continue du processus de ronde et d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Ce point a déjà été contrôlé lors de l'inspection d'avril 2026. Le plan de défense contre l'incendie

(PDCI) a été actualisé le 12/08/2025.
Le plan est disponible à l'accueil du site.

L'exploitant prévoit d'actualiser le PDCI prochainement pour intégrer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 29 septembre 2025 sur le bâtiment B7. Le SDIS n'a pas participé à l'exercice.

Le compte rendu présenté relève une observation relative à un dysfonctionnement d'un rideau coupe feu qui ne s'est pas complètement refermé.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les mesures correctives du dysfonctionnement relevé.

Par ailleurs, un plan du site et des consignes de sécurité sont donnés aux intervenants extérieurs à

leur arrivée dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. Constats : L'ensemble des îlots sont délimités et séparés par des murs légo-béton REI 120 de 4m de hauteur, et certains îlots sont en plus séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. La hauteur maximale d'entreposage est limitée entre 240 cm et 280 cm. Les îlots extérieurs sont à plus de 10m des bâtiments. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites

destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks est réalisé une fois par semaine, les vendredis et remonté le lundi, mais l'exploitant souhaite améliorer le système de comptabilité des stocks avec une fréquence plus importante et plus de détails. Il est présenté l'état des stocks de la semaine S21. Les stockages respectent les seuils de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le stock maximal est le stock plastique entrant pour le bâtiment B7 qui est occupé à 100 %, les autres stocks sont entre 0 % et 94 % d'occupation. L'exploitant réalise également un suivi des stocks par bons de pesée établis en entrée et en sortie du site mais pour l'exploitant, ce système n'est pas suffisant pour le suivi de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 9.I Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le site est entièrement surveillé et respecte les critères des îlots classiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi des accidents/incidents environnementaux via l'application QUALISHARE. Il est transmis un suivi des incidents sur le site entre 2024 et 2026.

Il est transmis la fiche de notification d'accident/incident sur l'incendie survenu le 12 août 2025 avec l'analyse des causes, le déroulement et les mesures prises.

Il est également présenté le tableau de bord hebdomadaire qui recense le nombre d'accidents et d'incidents avec un incident en S21 sur un big bag qui s'est déchiré et a déversé des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite